



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-229 bis

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET DES HAUTS-DE-FRANCE

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises – DDTM du Pas-de-Calais, service de l'économie agricole

Contrôle des structures n° 62-17463

Contrôle des structures n° 62-17402

Contrôle des structures n° 62-17345

Contrôle des structures n° 62-17343

Contrôle des structures n° 62-17318

Contrôle des structures n° 62-17300

Contrôle des structures n° 62-17276c

Contrôle des structures n° 62-17276b

Contrôle des structures n° 62-17276a

Contrôle des structures n° 62-17264

Contrôle des structures n° 62-17253

Contrôle des structures n° 62-17201



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17463
Réf DRAAF : 427

Monsieur Frédéric PIMBERT
13 rue de la Mairie
62217 MERCATEL

Amiens, le **22 SEP. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric PIMBERT demeurant à MERCATEL enregistrée complète le 03/08/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Frédéric PIMBERT demeurant à MERCATEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 38 a 40 ca située sur la commune de MERCATEL provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN demeurant à MERCATEL ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric PIMBERT est concurrente :

- à hauteur de 7 ha 38 a 40 ca avec la demande déposée le 10 mai 2017 par Monsieur Guillaume DISTINGUIN demeurant à BOISLEUX-AU-MONT ;
- à hauteur de 4 ha 08 a 80 ca avec la demande déposée le 1^{er} août 2017 par Monsieur Guislain BROY demeurant à MERCATEL ;
- à hauteur de 7 ha 38 a 40 ca avec la demande déposée le 8 août 2017 par Monsieur Geoffroy DELAHAYE demeurant à NEUVILLE-VITASSE (demande non soumise au contrôle des structures) ;
- à hauteur de 6 ha 48 a 60 ca avec la demande déposée le 9 août 2017 par Monsieur Arnaud VASSE demeurant à MERCATEL (demande non soumise au contrôle des structures) ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric PIMBERT met en valeur une exploitation de 119 ha 92 a, qui est employeur de main d'œuvre salariée et dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA après reprise, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Frédéric PIMBERT relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guillaume DISTINGUIN met en valeur une exploitation de 173 ha 57 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume DISTINGUIN relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Guislain BROY est pluriactif et qu'il met en valeur une exploitation de 28 ha 51 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guislain BROY relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Geoffrey DELAHAYE est pluriactif et qu'il envisage de s'installer sur une superficie de 21 ha 45 a 20 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera compris entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Geoffrey DELAHAYE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud VASSE est pluriactif et met en valeur une exploitation de 46 ha 69 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Arnaud VASSE relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Frédéric PIMBERT est du même rang de priorité que les demandes de Messieurs Guillaume DISTINGUIN, Guislain BROY et Arnaud VASSE ;

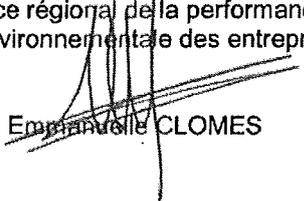
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Frédéric PIMBERT n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Geoffrey DELAHAYE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric PIMBERT demeurant à MERCATEL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 38 a 40 ca sise sur la commune de MERCATEL (parcelles cadastrales ZM 03 et 04, ZB 207, ZL 07, 59 et ZK 122) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN demeurant à MERCATEL.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuel CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DU QUIMBERGUES
(Madame Sabine et
Monsieur Rémy DUCROCQ)
499 rue du Quimbergues
62890 NORDAUSQUES

Réf. : 62-17402
Réf DRAAF : 426

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU QUIMBERGUES (Madame Sabine et Monsieur Rémy DUCROCQ) dont le siège social est situé à NORDAUSQUES enregistrée complète le 10/07/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU QUIMBERGUES (Madame Sabine et Monsieur Rémy DUCROCQ) dont le siège social est situé à NORDAUSQUES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 65 a 83 ca située sur la commune de SANGATTE provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUIMBERGUES est concurrente avec la demande de Monsieur Martin LEMAIRE demeurant à COULOGNE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU QUIMBERGUES est composée de 2 associés exploitants et d'un salarié à temps plein et mettra en valeur après reprise une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUIMBERGUES relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Martin LEMAIRE envisage de s'installer sur une exploitation d'une superficie de 92 ha 89 a 12 ca, dont la superficie ramenée à l'unité de main d'œuvre est supérieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Martin LEMAIRE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

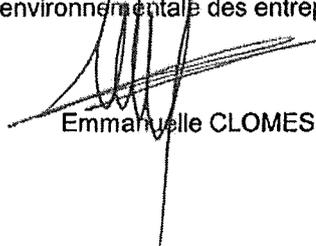
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL DU QUIMBERGUES est prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Martin LEMAIRE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL DU QUIMBERGUES (Madame Sabine et Monsieur Rémy DUCROCQ) dont le siège social est situé à NORDAUSQUES est autorisée à exploiter une superficie de 7 ha 65 a 83 ca (parcelles cadastrales C 623, C 2160, C 2162, C 2164, C 2170, C 2219 et AE 181) sise sur la commune de SANGATTE d'une contenance de provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17345
Réf DRAAF : 425

Monsieur Benjamin LEMATTRE
44 rue du centre
62187 DANNES

Amiens, le 22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES enregistrée complète le 09/06/2017 ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15 ha 32 a 90 ca située sur la commune de LEFAUX provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GOBERT demeurant à WIDHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin LEMATTRE est concurrente pour la totalité de la superficie objet de la demande avec les demandes déposées :

- le 27 juillet 2017 par le GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELOT ;
- le 8 août 2017 par l'EARL DU HÊTRE (Madame Béatrice et Monsieur Michel BRUSSELLE) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (dossier non soumis au contrôle des structures) ;
- le 28 août 2017 par la SCEA GOBERT (Messieurs Frédéric et Daniel GOBERT) dont le siège social est situé à LEFAUX (dossier non soumis au contrôle des structures) ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Benjamin LEMATTRE a par ailleurs déposé une demande tendant à être autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 21 a 03 ca provenant de l'exploitation de

Monsieur Hervé DELPORTE, concurrente pour la totalité de la superficie objet de la demande avec la demande déposée le 27 juillet 2017 par le GAEC DYNAMILK ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEMATTRE met en valeur une exploitation d'une superficie de 84 ha 32 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, serait supérieure après reprises à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Benjamin LEMATTRE relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DYNAMILK composé de deux associés exploitants met en valeur une exploitation d'une superficie de 36 ha 48 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprises ;

Considérant que la demande du GAEC DYNAMILK relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU HÊTRE composée de deux associés exploitants met en valeur une exploitation d'une superficie de 38 ha 81 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DU HÊTRE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA GOBERT consiste en l'installation de Monsieur Frédéric GOBERT, qui conserverait son activité extra agricole, au sein de la SCEA GOBERT constituée avec son père Daniel GOBERT ;

Considérant que la SCEA GOBERT ainsi constituée envisage de mettre en valeur une exploitation d'une superficie de 80 ha 11 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, serait comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande non soumise au contrôle des structures de la SCEA GOBERT relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

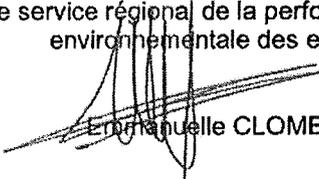
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Benjamin LEMATTRE n'est pas prioritaire sur les demandes du GAEC DYNAMILK, de l'EARL DU HÊTRE et de la SCEA GOBERT, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 32 a 90 ca sise sur la commune de LEFAUX (parcelle cadastrale ZH 10) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GOBERT demeurant à WIDEHEM.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17343
Réf DRAAF : 424

EARL HAUWELLE
(Monsieur Jean-Marc HAUWELLE)
1 route nationale
62121 ERVILLERS

Amiens, le **22 SEP. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HAUWELLE (Monsieur Jean-Marc HAUWELLE) dont le siège social est situé à ERVILLERS enregistrée complète le 08/06/2017 ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL HAUWELLE (Monsieur Jean-Marc HAUWELLE) dont le siège social est situé à ERVILLERS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 50 a 03 ca libre d'occupation située sur la commune d'HÉNIN-SUR-COJEUL ;

Considérant que la demande de l'EARL HAUWELLE est en concurrence pour la totalité de la superficie objet de la demande avec celle de Madame Carine BOUVET-DERAM demeurant à TOURS-EN-VIMEU, qui bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter cette parcelle née le 18 juillet 2017 du silence gardé par l'autorité administrative ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL HAUWELLE est composée d'un associé exploitant unique et est employeur de main d'œuvre salariée ;

Considérant que l'EARL HAUWELLE met en valeur une exploitation d'une superficie de 117 ha 83 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL HAUWELLE relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Carine BOUVET-DERAM met en valeur avec un salarié employé à plein temps une exploitation d'une superficie de près de 90 ha dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Madame Carine BOUVET-DERAM relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

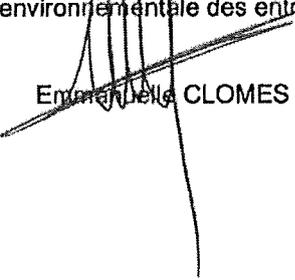
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL HAUWELLE n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'exploitation de Madame Carine BOUVET-DERAM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL HAUWELLE (Monsieur Jean-Marc HAUWELLE) dont le siège social est situé à ERVILLERS n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 50 a 03 ca sise sur la commune d'HÉNIN-SUR-COJEUL (parcelle cadastrale ZO 42).

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17313
Réf DRAAF : 423

Monsieur Maxime VAUCHEL
68 route d'Abbeville
62140 SAINTE-AUSTREBERTHE

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Maxime VAUCHEL demeurant à SAINTE-AUSTREBERTHE enregistrée complète le 30/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL demeurant à SAINTE-AUSTREBERTHE par la reprise d'une superficie de 96 ha 15 a 16 ca située sur les communes de BRÉVILLERS, MARCONNE, LE PARCQ et SAINTE-AUSTREBERTHE provenant de l'EARL VAUCHEL VERDIN (Madame Josiane VAUCHEL) dont le siège social est situé à SAINTE-AUSTREBERTHE ;

Considérant que la demande de Monsieur Maxime VAUCHEL est concurrente avec la demande de Monsieur Arnaud CRESSANT demeurant à ESTRÉE-LES-CRÉCY ;

Considérant que Monsieur Maxime VAUCHEL prépare un BPREA en vue d'obtenir la capacité professionnelle requise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Maxime VAUCHEL souhaite s'installer sur une exploitation d'une superficie de 96 ha 15 a 16 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Maxime VAUCHEL relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud CRESSENT met en valeur une exploitation d'une superficie de 112 ha 45 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Arnaud CRESSENT relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL est du même rang de priorité que la demande d'agrandissement de Monsieur Arnaud CRESSENT ;

Considérant que Monsieur Maxime VAUCHEL souhaite mettre en œuvre un projet de conversion à l'agriculture biologique et de vente directe, permettant de valoriser les 28 ha 98 a de prairies permanentes de l'exploitation qu'il envisage de maintenir ;

Considérant cependant que Monsieur Arnaud CRESSENT dispose de 22 ha de prairies permanentes, qu'il a arrêté l'élevage et souhaite développer la production de pommes de terre en sollicitant le retournement d'une partie des prairies ;

Considérant de ce fait que le projet de Monsieur Maxime VAUCHEL relève d'un intérêt économique, environnemental et social supérieur en mettant en œuvre un système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, notamment en ce qui concerne le critère défini à l'article 5 du SDREA de pourcentage de prairies permanentes sur SAU visant à favoriser leur maintien ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre d'une conduite en agriculture biologique, plus extensive qu'en production conventionnelle, la totalité de la superficie sollicitée sera nécessaire pour assurer la viabilité et rembourser les emprunts liés à l'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL ;

Considérant que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL est prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Arnaud CRESSENT ;

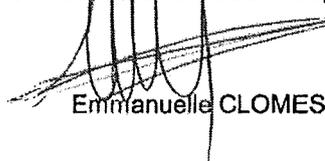
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Maxime VAUCHEL demeurant à SAINTE-AUSTREBERTHE **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de BRÉVILLERS, MARCONNE, LE PARCQ et SAINTE-AUSTREBERTHE d'une contenance de 96 ha 15 a 16 ca provenant de l'EARL VAUCHEL VERDIN (Madame Josiane VAUCHEL) dont le siège social est situé à SAINTE-AUSTREBERTHE.

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

**Annexe à l'arrêté en date du
 CONTRÔLE DES STRUCTURES
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-17318

COMMUNES	Références cadastrales
BRÉVILLERS	A 19
LE PARCQ	ZE 8 ZI 7 à 9 ZI 23
MARCONNÉ	ZB 17 ZB 21 et 22 ZB 65
SAINTE-AUSTREBERTHE	ZB 5 ZB 7 ZB 14 ZB 17 et 18 ZB 25 ZB 32 et 33 ZB 35 ZB 49 ZB 54 ZB 60 ZB 62 ZB 69 ZB 72 ZB 91 ZB 93 ZB 103 ZC 18 et 19 ZD 10 ZD 12 à 14 ZD 17 et 18

Superficie totale : 96 ha 15 a 16 ca



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-17300
RéfDRAAF : 422

Monsieur Arnaud CRESSENT
4 bis rue de Fontaine
80150 ESTRÉE-LES-CRÉCY

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Arnaud CRESSENT demeurant à ESTRÉE-LES-CRÉCY enregistrée complète le 18/05/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 8 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Arnaud CRESSENT demeurant à ESTRÉE-LES-CRÉCY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 19 ha 43 a 75 ca située sur les communes de MARCONNÉ et SAINTE-AUSTREBERTHE provenant de l'EARL VAUCHEL VERDIN (Madame Josiane VAUCHEL) dont le siège social est situé à SAINTE-AUSTREBERTHE ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud CRESSENT est concurrente avec la demande de Monsieur Maxime VAUCHEL demeurant à SAINTE-AUSTREBERTHE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud CRESSENT met en valeur une exploitation d'une superficie de 112 ha 45 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Arnaud CRESSENT relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL est du même rang de priorité que la demande d'agrandissement de Monsieur Arnaud CRESSENT ;

Considérant que Monsieur Maxime VAUCHEL souhaite mettre en œuvre un projet de conversion à l'agriculture biologique et de vente directe, permettant de valoriser les 28 ha 98 a de prairies permanentes de l'exploitation qu'il envisage de maintenir ;

Considérant cependant que Monsieur Arnaud CRESSENT dispose de 22 ha de prairies permanentes, qu'il a arrêté l'élevage et souhaite développer la production de pommes de terre en sollicitant le retournement d'une partie des prairies ;

Considérant de ce fait que le projet de Monsieur Maxime VAUCHEL relève d'un intérêt économique, environnemental et social supérieur en mettant en œuvre un système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, notamment en ce qui concerne le critère défini à l'article 5 du SDREA de pourcentage de prairies permanentes sur SAU visant à favoriser leur maintien ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre d'une conduite en agriculture biologique, plus extensive qu'en production conventionnelle, la totalité de la superficie sollicitée sera nécessaire pour assurer la viabilité et rembourser les emprunts liés à l'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL ;

Considérant que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

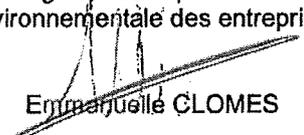
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Arnaud CRESSENT n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Maxime VAUCHEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud CRESSENT demeurant à ESTRÉE-LES-CRÉCY **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 19 ha 43 a 75 ca sise sur les communes de MARCONNE (parcelles cadastrales ZB 61 et 63) et SAINTE-AUSTREBERTHE (parcelles cadastrales ZB 3, 11, 12, 34, 78, 79, 81 et 82) provenant de l'EARL VAUCHEL VERDIN (Madame Josiane VAUCHEL) dont le siège social est situé à SAINTE-AUSTREBERTHE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17276 e
Réf DRAAF : 421

EARL LOCQUET
(Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET)
14 rue de Sus-Saint-Léger
62810 GRAND-RULLECOURT

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT enregistrée complète le 06/06/2017 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 99 a 60 ca située sur la commune de SOMBRIN provenant de l'exploitation de la SCEA DU RICQUET (Madame Évelyne DUVAUCHEL, Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET) dont le siège social est situé à SOMBRIN ;

Considérant que le preneur en place est la SCEA DU RICQUET (Madame Évelyne DUVAUCHEL, Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET), qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place par rapport au demandeur, en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LOCQUET est composée de deux associés exploitants et de main d'œuvre salariée et que Madame Valérie LOCQUET exerce une activité extra agricole ;

Considérant que l'EARL LOCQUET met en valeur une exploitation d'une superficie de 110 ha 31 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL LOCQUET relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU RICQUET est composée de 4 associés exploitants, dont 2 exercent une activité extra agricole ;

Considérant que la SCEA DU RICQUET met en valeur une exploitation d'une superficie de 252 ha 96 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 2 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant néanmoins que la SCEA DU RICQUET a fait l'objet de divers congés pour une superficie d'environ 30 ha dont un congé concernant 8 ha 31 a 78 ca ayant pris effet au 31 mars 2017, date de libération des parcelles par la SCEA DU RICQUET ;

Considérant de ce fait que la situation de la SCEA DU RICQUET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA relatif aux superficies perdues à compenser ;

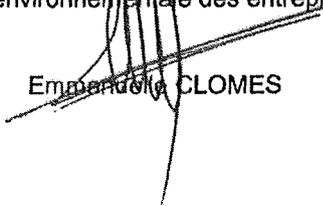
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL LOCQUET n'est pas prioritaire sur le confortement de la situation de la SCEA DU RICQUET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 99 a 60 ca sise sur la commune de SOMBRIN (parcelles cadastrales D 4, ZB 6, ZB 7 et ZB 54) provenant de l'exploitation de la SCEA DU RICQUET (Madame Évelyne DUVAUCHEL et Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET) dont le siège social est situé à SOMBRIN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE¹

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17276 b
Réf DRAAF : 420

EARL LOCQUET
(Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET)
14 rue de Sus-Saint-Léger
62810 GRAND-RULLECOURT

Amiens, le **22 SEP. 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT enregistrée complète le 06/06/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6 ha 91 a 70 ca située sur la commune de SOMBRIN provenant de l'exploitation de l'EARL DARTUS (Madame Karine et Monsieur Thierry DARTUS) dont le siège social est situé à SOMBRIN ;

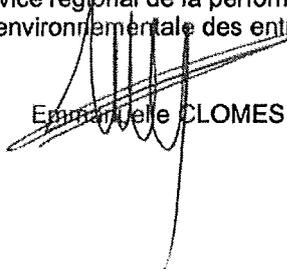
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 91 a 70 ca sise sur la commune de SOMBRIN (parcelles cadastrales ZK 47, 58 et 59) provenant de l'EARL DARTUS (Madame Karine et Monsieur Thierry DARTUS) dont le siège social est situé à SOMBRIN.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17276 a
Réf DRAAF : 419

EARL LOCQUET
(Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET)
14 rue de Sus-Saint-Léger
62810 GRAND-RULLECOURT

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT enregistrée complète le 06/06/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 08 a 70 ca située sur la commune de COULLEMONT provenant de l'exploitation de l'EARL BARBIER (Monsieur Hubert BARBIER) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT ;

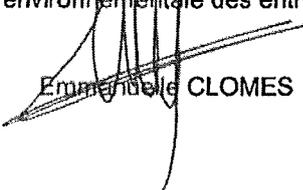
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL LOCQUET (Madame Valérie et Monsieur Stéphane LOCQUET) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 08 a 70 ca sise sur la commune de COULLEMONT (parcelles cadastrales ZC 15, 16 et 17 provenant de l'EARL BARBIER (Monsieur Hubert BARBIER) dont le siège social est situé à GRAND-RULLECOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE¹

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17264
Réf DRAAF : 418

GAEC LAMBERT
(Madame Martine et Messieurs Bruno
et Guillaume LAMBERT)
33 rue de la roche
62170 RECQUES-SUR-COURSE

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE enregistrée complète le 27/04/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 23 juin 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 14 ha 01 a 30 ca située sur la commune d'ESTRÉELLES provenant de l'exploitation de l'INDIVISION LAMBERT (Madame Aurélie LAMBERT) dont le siège social est situé à ESTRÉELLES ;

Pour la parcelle ZC 27, d'une superficie de 12 ha 42 a 90 ca ;

Considérant que la demande du GAEC LAMBERT est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Francine DUHAMEL demeurant à ESTRÉELLES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC LAMBERT, composé de trois associés exploitants et d'un salarié à temps plein, met en valeur une exploitation de 247 ha 27 a ;

Considérant de plus que le GAEC LAMBERT a déposé une demande d'autorisation en date du 19 avril 2017 tendant à être autorisé à exploiter une superficie de 37 ha 72 a 28 ca provenant de l'INDIVISION LAMBERT (Madame Aurélie LAMBERT) ;

Considérant de ce fait que le GAEC LAMBERT met en valeur une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant donc que la demande de le GAEC LAMBERT relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Francine DUHAMEL mettra en valeur une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Madame Francine DUHAMEL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement du GAEC LAMBERT n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Madame Francine DUHAMEL, non soumise à la réglementation, et ce, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour la parcelle ZC 18, d'une superficie de 1 ha 58 a 40 ca ;

Considérant que la demande du GAEC LAMBERT n'a pas fait l'objet d'une demande concurrente déposée dans le délai fixé et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

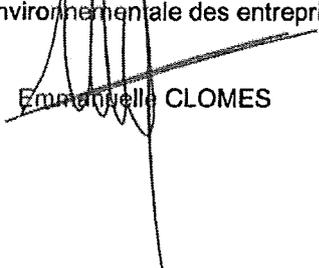
ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 42 a 90 ca sise sur la commune d'ÉSTRÉELLES (parcelle cadastrale ZC 27) provenant de l'exploitation de l'INDIVISION LAMBERT (Madame Aurélie LAMBERT) dont le siège social est situé à ESTRÉELLES.

Le GAEC LAMBERT (Madame Martine et Messieurs Bruno et Guillaume LAMBERT) dont le siège social est situé à RECQUES-SUR-COURSE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 58 a 40 ca sise sur la commune d'ÉSTRÉELLES (parcelle cadastrale ZC 18) provenant de l'exploitation de l'INDIVISION LAMBERT (Madame Aurélie LAMBERT) dont le siège social est situé à ESTRÉELLES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17253
Réf DRAAF : 417

Monsieur Martin LEMAIRE
rue du Trou Perdu
62137 COULOGNE

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Martin LEMAIRE demeurant à COULOGNE enregistrée complète le 24/04/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 8 août 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Martin LEMAIRE demeurant à COULOGNE par la reprise d'une superficie de 92 ha 89 a 12 ca située sur la commune de SANGATTE provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE ;

Considérant que la demande de Monsieur Martin LEMAIRE est concurrente pour une superficie de 7 ha 65 a 83 ca avec la demande de l'EARL DU QUIMBERGUES dont le siège social est situé à NORDAUSQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Martin LEMAIRE envisage de s'installer sur une exploitation d'une superficie de 92 ha 89 a 12 ca, dont la superficie ramenée à l'unité de main d'œuvre est supérieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Martin LEMAIRE relève du 3^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU QUIMBERGUES est composée de 2 associés exploitants et d'un salarié à temps plein et mettra en valeur après reprise une superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DU QUIMBERGUES relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Martin LEMAIRE n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'EARL DU QUIMBERGUES, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour une superficie de 85 ha 23 a 29 ca sise sur la commune de SANGATTE n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

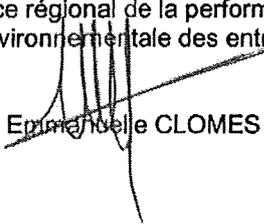
ARTICLE 1 : Monsieur Martin LEMAIRE demeurant à COULOGNE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 7 ha 65 a 83 ca sise sur la commune de SANGATTE (parcelles cadastrales AE 181, C 623, C 2160, C 2162, C 2164, C 2170, C 2219) provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE.

Monsieur Martin LEMAIRE demeurant à COULOGNE **est autorisé** à exploiter une superficie de 85 ha 23 a 29 ca sise sur la commune de SANGATTE, provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE, dont les numéros de parcelles cadastrales sont les suivantes :

- AE : 182, 184, 187 ;
- B : 128, 132, 141, 145, 162, 164, 179, 180, 190, 191, 193, 194, 204, 206, 208, 319, 329 ;
- C : 55, 58, 59, 60, 62, 649, 664, 665, 2122, 2169, 2172, 2174, 2188, 2189, 2194, 2195, 2217.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises


Emmanuel CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



COPIE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17201
RéfDRAAF : 416

SARL HIPPOZEN
(Madame Bérengère LEROY)
55 rue du Préhaut
62860 ÉCOURT-SAINT-QUENTIN

Amiens, le

22 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL HIPPOZEN (Madame Bérengère LEROY) dont le siège social est situé à ÉCOURT-SAINT-QUENTIN enregistrée complète le 30/03/2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;
- revenus extra agricoles du demandeur supérieurs à 3120 fois le SMIC ;

Vu la décision préfectorale en date du 17 mai 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Bérengère LEROY au sein de la SARL HIPPOZEN, créée à cet effet, dont le siège social est situé à ÉCOURT-SAINT-QUENTIN par la reprise d'une superficie de 62 a 15 ca située sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN provenant de l'exploitation de Madame Valérie BOUCHER demeurant à LORGIES ;

Considérant que le preneur en place est Madame Valérie BOUCHER, qui s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer sa situation en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SARL HIPPOZEN est composée d'un associé unique exploitant exerçant une activité extra agricole ;

Considérant que la SARL HIPPOZEN souhaite mettre en valeur une exploitation d'une superficie de 62 a 15 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SARL HIPPOZEN (Madame Bérengère LEROY) relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Valérie BOUCHER met en valeur une exploitation d'une superficie de 62 a 15 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que la situation de Madame Valérie BOUCHER relève du 2^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

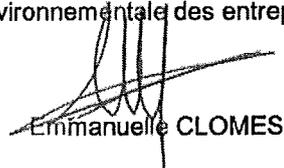
Considérant que la demande de la SARL HIPPOZEN (Madame Bérengère LEROY) n'est pas prioritaire sur la demande de Madame Valérie BOUCHER, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SARL HIPPOZEN (Madame Bérengère LEROY) dont le siège social est situé à ÉCOURT-SAINT-QUENTIN **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 62 a 15 ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN (parcelles cadastrales ZD 259 et 268) provenant de l'exploitation de Madame Valérie BOUCHER demeurant à LORGIES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation
la chef de service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*